

(a) De se conformer à toute ordonnance légale de la Commission des transports du Canada ou du Gouvernement de la province de la Colombie-Britannique adressée ou applicable à la Dominion Company ou à la B.C. Company, pendant la durée de la location;

(b) De prendre des mesures pour assurer le paiement, pendant la durée de la location, de toutes les taxes, évaluations, contributions et autres impositions relatives aux accidents du travail et à l'assurance-chômage, de la même manière et dans la même mesure que si ladite partie du chemin de fer était exploitée, pendant la durée de la location, par les compagnies Dominion et B.C., et pour toutes fins semblables l'exploitation et l'entretien de la partie dudit chemin de fer au Canada seront censés être exécutés, pendant la durée de ladite location, au nom desdites compagnies, sous réserve de tout accord spécial conclu entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement du Canada ou le Gouvernement de la province de la Colombie-Britannique;

(c) De traiter toute réclamation d'une personne quelconque relative à des pertes ou dommages résultant de l'exploitation ou de l'entretien dudit chemin de fer au Canada, pendant la durée de la location, comme une réclamation contre la compagnie propriétaire de la partie du chemin de fer dont l'exploitation ou l'entretien a suscité la réclamation; et pour ces fins, et pour les fins de toutes poursuites judiciaires consécutives à ces réclamations, ladite partie du chemin de fer sera censée être exploitée et entretenue par ladite compagnie pendant la durée de la location, et toutes les personnes engagées par le Gouvernement des Etats-Unis pour cette exploitation ou cet entretien seront censées être des agents, fonctionnaires, serviteurs ou employés, selon le cas, de ladite compagnie;

(d) D'exploiter et entretenir le chemin de fer, pendant la durée de la location, comme un voiturier public aux termes de la Loi en vigueur au Canada et applicable audit chemin de fer, et de transporter tout le fret normal, de rendre tous les services normaux, et de n'infliger aucun préjudice aux usagers canadiens du chemin de fer en raison de la location;

(e) Si des dispositions sont prises pour la mise en vigueur de ladite location de la manière précitée, de tenir les compagnies indemnes et à couvert de toutes responsabilités encourues à cet égard.

A CES CAUSES, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures appuyé par le ministre des Transports, et en vertu et conformité des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi des mesures de guerre, chapitre 206 des Statuts du Canada, 1927, d'ordonner par les présentes ce qui suit:

1. Nonobstant toute disposition contraire des lois constituant en corporation la British Yukon Railway Company et la British Columbia-Yukon Railway Company ou de la Loi des chemins de fer du Canada, ou de toute autre loi en vigueur au Canada;

(a) La British Yukon Railway Company et la British Columbia-Yukon Railway Company sont autorisées, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de la présente ordonnance, à louer aux Etats-Unis d'Amérique, pour la durée de l'état de guerre existant actuellement, les chemins de fer qui leur appartiennent respectivement;

(b) Les Etats-Unis d'Amérique sont autorisés à exploiter et à entretenir, pendant la durée de l'état de guerre existant actuellement, lesdits chemins de fer appartenant à la British Yukon Railway Company et à la British Columbia-Yukon Railway Company.